

PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

« GRAVIERE GENETTI »

AU LIEU-DIT « LE PONT »

COMMUNE DE CHAMOSON

- Règlement du plan d'aménagement détaillé

LA COMMUNE DE CHAMOSON

Approuvé en séance du Conseil municipal du

Le Président

Approuvé par l'assemblée primaire du

LE CONSEIL D'ETAT

Homologué en séance du

17 JUIN 2015

Le Président du Conseil d'Etat

14 Janvier 2014

Le Secrétaire

26 mai 2014

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 17 JUIN 2015

Droit de sceau: Fr. 250.-

Droit de sceau à l'Etat:

Le chancelier d'Etat:

Le Chancelier



Version 1.6. – DECEMBRE 2013

TABLE DES MATIERES

Art. 1.	Buts du règlement	3
Art. 2.	Périmètre du plan d'aménagement détaillé	3
Art. 3.	Bases légales	3
Art. 4.	Compétence et procédure	4
Art. 5.	Les secteurs du plan d'aménagement détaillé	4
Art. 6.	Secteurs de constructions, installations et entreposage	4
Art. 7.	Secteur d'entreposage	5
Art. 8.	Secteur tampon	5
Art. 9.	Espace cours d'eau	5
Art. 10.	Rapport environnemental	6
Art. 11.	Degré de sensibilité au bruit	7
Art. 12.	Zones de danger	7
Art. 13.	Fin de l'exploitation	7
Art. 14.	Entrée en vigueur	7

Art. 1. Buts du règlement :

Le présent règlement définit l'affectation détaillée du site « Gravière Genetti », au lieu-dit « Le Pont » Commune de Chamoson, en conformité avec les objectifs généraux d'aménagement du territoire, ainsi que le plan de zones (PAZ) et règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), homologués le 19 décembre 2001.

Art. 2. Périmètre du plan d'aménagement détaillé :

Le périmètre est défini et englobe deux sites, de part et d'autre du canal : le site d'exploitation et le site d'extension, soit les parcelles suivantes :

- Site de l'exploitation existante le long du Rhône

n°2267	m2 6'765
n°2269	m2 1'503
n°2271	<u>m2 18'229</u>
sous-total 1	m2 26'497

- Site de l'extension au nord du canal

n°1891	m2	1'951
n°1892	m2	1'888
n°1893	m2	8'800
n°1904	m2	1'405
n°1905	m2	6'830
<u>n°1906-1907</u>	<u>m2</u>	<u>578</u>
 sous-total 2		m2 21'452

TOTAL 1 & 2 m2 47'949

- Incluse dans le périmètre du PAD une partie de la parcelle n°1886 (Etat du Valais), mise à disposition par convention à Genetti SA.

Art. 3. Bases légales :

Sauf indication contraire dans le présent document, les dispositions du RCCZ sont applicables. Les pièces suivantes du plan d'aménagement détaillé ont force légale :

- Le présent règlement ;
 - Le « plan d'aménagement détaillé » ;
 - La notice d'impact sur l'environnement.

Le rapport d'aménagement donne les informations nécessaires à la compréhension du dossier et à son autorisation par les organes compétents, en conformité à l'art. 47 OAT.

Art. 4. Compétence et procédure :

Afin de procéder à l'extraction de matériaux dans le Rhône, l'exploitant doit être au bénéfice d'une concession cantonale.

Toute construction et installation au sens des art. 22 LAT, 15 et 19ss LC feront l'objet d'une demande d'autorisation de construire, à savoir en particulier :

- L'extraction de matériaux, le prélèvement et le rejet d'eaux, les concasseurs, les silos, les bandes transporteuses, les stocks de matière première et de produit fini et les installations y relatives ;
- L'installation de fabrication de béton ;
- Les travaux d'assainissement des installations actuelles (notamment les installations de traitement des eaux polluées) ;
- Le centre de recyclage.

Afin de respecter le principe de coordination de procédures, les demandes d'autorisation spéciale relevant de la protection des aux (art. 7, 9 et 44 LEaux) devront accompagner les dossiers d'autorisation de construire y relatives.

L'autorité compétente est la Commission Cantonale des Constructions (CCC).

Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice d'impact sur l'environnement (NIE), voire rapport d'impact sur l'environnement (RIE) ; demandes d'autorisations spéciales au sens des art. 21 al. 1 OEIE et 6 LcPE ; investigation préalable selon OSites).

Art. 5. Les secteurs du plan d'aménagement détaillé :

Le plan d'aménagement détaillé se divise en 3 secteurs :

- Secteur de constructions, installations et entreposage
- Secteur d'entreposage
- Secteur tampon

Art. 6. Secteurs de constructions, installations et entreposage:

Ce secteur, au sud du Grand Canal, accueille les affectations suivantes :

Constructions : siège administratif de la société, vestiaires et services pour le personnel de l'entreprise, garages véhicules.

Installations : installations d'extraction et traitements des graviers, de recyclage de matériaux de démolition, et de fabrication du béton, silos.

Entreposage : Surfaces nécessaires à l'entreposage provisoire avant livraison ou traitement.

Ce secteur sert également à la circulation et au parcage.

L'extension du secteur sur la parcelle de l'Etat n°1886 n'accueille que l'extraction de matériaux, conformément à la concession accordée par le Canton.

Aucune construction ou clôture pouvant constituer un obstacle infranchissable pour la faune ne sera réalisée entre le secteur de constructions et le Rhône.

Art. 7. Secteur d'entreposage :

Ce secteur, au nord du Grand Canal, est affecté à l'entreposage provisoire de matériaux avant traitement ou livraison. Seuls sont autorisés des matériaux d'excavation propres, à l'exclusion de goudron ou autres dépôts pouvant entraîner une pollution.

Ce secteur sera utilisé exclusivement sous la responsabilité de l'exploitant de la gravière attenante en zone de constructions, installations et entreposage.

Toutes constructions ou installations autres que celles nécessaires au transport et stockage des matériaux (tapis roulants, murs de séparation des stocks, ...) n'y sont pas autorisées.

L'utilisation du secteur d'entreposage se fera par étapes. Il fera l'objet, ainsi que toute activité en tant que centre de recyclage dans ce secteur, d'une demande d'autorisation de construire auprès de la commission cantonale des constructions. Cette demande devra être accompagnée d'une justification du besoin ainsi que d'une « notice d'impact sur l'environnement » (NIE), voire d'un rapport d'impact sur l'environnement (RIE).

~~Toute extension de ce secteur ne pourra se faire que si les surfaces existantes d'entreposage sont pleinement utilisées. Les surfaces non utilisées par l'extension garderont leur affectation agricole actuelle.~~

Art. 8. Secteur tampon :

Ce secteur est destiné à protéger la zone viticole attenante des poussières engendrées par l'activité de manutention et d'entreposage sur le site. Elle sera constituée d'une butte végétalisée et arborisée. Sa réalisation devra se faire avant le début de l'activité d'entreposage.

Art. 9. Espace cours d'eau :

Cette zone est réservée à l'espace cours d'eau du Grand Canal. Sa largeur est de 38 m, conformément à l'O Eaux. Vu la proximité des constructions et le chemin d'accès en rive gauche, ledit espace sera réalisé en rive droite. Il est conditionné à la cancellation du chemin de digue et au déplacement de la piste cyclable. * Sa mise en œuvre se fera d'entente entre la commune, propriétaire du fonds, l'exploitant, les services cantonaux concernés, et la société Swissgas, le gazoduc de la Plaine du Rhône étant installé en rive droite du Grand Canal.

En raison du risque de pollution des eaux, l'espace cours d'eau défini le long du canal devra être matérialisé sur le terrain par un relief (monticule d'au minimum 0.5m de hauteur), afin d'éviter tout dépôt de matériaux et circulation de véhicule.

ALPA

** de l'espace vers l'eau

* Toute modification du tracé de la piste cyclable devra faire l'objet de la procédure prévue par la CINL et RINL.⁵

Art. 10. Environnement :

Protection des eaux :

- Les prélèvements de matériaux dans le Rhône ne doivent pas dépasser le débit solide charrié.
- L'exploitant veille à ce que les mesures appropriées soient mises en œuvre afin que l'évacuation et le traitement des eaux polluées respectent les dispositions en vigueur. Le rejet des eaux après traitement sera modifié et se fera au Rhône. Toutes les eaux rejetées seront contrôlées périodiquement avec analyse des matériaux en suspension (MES).
- Les mesures d'assainissement des installations de traitement existantes devront être réalisées dans un délai d'une année dès homologation du PAD.
- Le stockage des liquides pouvant altérer les eaux doit être conforme aux exigences en matière de protection des eaux.

Air :

- Toutes les mesures nécessaires seront prises, afin de réduire au maximum les émissions de poussières.
- L'exploitation de la gravière doit respecter les directives selon la publication de l'OFEV « informations concernant l'OPair n°14 – Gravières, carrières et installation similaires » (2003).

Bruit :

- Les mesures possibles du point de vue de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportables qui engendreraient une diminution des immissions de bruit affectant la zone villas sise en rive gauche du Rhône doivent être prises : paroi antibruit, panneau phonoabsorbant à côté du trieur (voir propositions du complément au rapport d'expertise acoustique de septembre 2012).
- Si le mode d'exploitation de la gravière « Genetti » devait changer, l'exploitant devra en informer le Service de la protection de l'environnement.

Sites pollués :

- L'exploitant doit s'engager à ce que son projet n'entrave pas un éventuel assainissement ultérieur du site pollué.

Art.11. Degré de sensibilité au bruit :

Le degré de sensibilité au bruit est de IV pour la zone de constructions, installations et entreposage. Il est de III pour la zone d'entreposage.

Art.12. Zones de danger :

- a) La délimitation des zones de danger naturel (plans et prescriptions) relève des législation et procédure spécifiques.
- b) Les plans des zones de danger indiquent notamment les types de danger, les degrés de danger ainsi que les principaux objets à protéger. Les prescriptions accompagnant les plans fixent les exigences nécessaires (restrictions du droit de propriété et mesures en matière de construction) pour assurer la sécurité des personnes, animaux et biens importants.

Art.13. Fin de l'exploitation :

La durée de l'exploitation de la gravière dans sa forme actuelle dépend du début des travaux de la 3^{ème} correction du Rhône dans le secteur et est prévue pour une durée d'environ 15 ans.

A la fin de l'exploitation, et sous réserve d'un autre arrangement en fonction des besoins du projet du Rhône, le site sera remis en état, soit : berges du Rhône, agriculture, nature. Les installations seront enlevées et les constructions démolies. Le sol sera rendu à nouveau exploitable selon son affectation antérieure, par exemple par apport de terre, labourage, ... Un cordon boisé continu, affecté en zone de protection du paysage, sera constitué le long des berges du Rhône en coordination avec le projet Rhône. Les frais de remise en état sont à la charge de l'exploitant.

Art. 14. Entrée en vigueur :

Le présent plan d'aménagement détaillé entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente. Toutes les dispositions antérieures allant à l'encontre du présent plan d'aménagement détaillé sont abrogées.